



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réglementation de l'usage de l'eau dans les ICPE

Du prélèvement au rejet

DREAL Hauts de France

Journée Eaux Industrielles - ATEE

Jeudi 16 décembre 2021



Julien DEVROUTE
*Référent régional Eau ICPE, GIDAF, GEREP
Service Risques*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Européen

Réglementation ICPE

Directive Cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 et ses directives filles
Meilleures Techniques Disponibles (BREF) - IED

National

Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié;

Arrêtés Ministériels sectoriels (verreries, traitements de surface, papeteries...)

Bassin

Documents de planification (SDAGE par bassin versant (Artois-Picardie/ Seine-Normandie..., SAGE)

ICPE

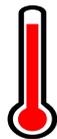
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter



Dispositions générales - article 14 à 17 AM 02/02/98

- *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour **limiter les flux d'eau (art 14).***
- *L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs **niveaux de prélèvements** (quantités maximales instantanées et journalières) **dans les eaux souterraines et superficielles [...] (art 14)***
- *Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un **dispositif de mesure totalisateur**. Ce dispositif est **relevé journallement** si le débit prélevé est susceptible de dépasser **100 m³/j**, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé **(art 15)***
- *L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la **réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (art 16)***
- *Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour **éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes [...]** En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin **d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines (art 17)***

Prélèvements d'eau et sécheresse



- montée en puissance du sujet depuis quelques années
- sujets peu évoqués par l'inspection des installations classées jusqu'en 2019 en Hauts de France
- enjeu sécheresse : de nombreux AP ICPE renvoient vers les dispositions de l'arrêté cadre départemental
→ Harmoniser l'ensemble en travaillant sur les gros consommateurs (> 50 000 m³/an)
- enjeu national
- stratégie d'action au niveau régional, sur les deux aspects : prélèvements d'eau et sécheresse.

Prélèvements d'eau et sécheresse

Action ICPE Hauts de France



* Action régionale pluriannuelle, dès fin 2019, pleinement à partir de 2020

Objectif : prescrire un Arrêté Préfectoral Complémentaire par ICPE :

1) diminution de la limite maximale autorisée si écart important entre la limite actuelle et les prélèvements réels depuis plusieurs années,

2) fréquence de suivi rapprochée des prélèvements, et transmission de ce suivi via GIDAF,

3) réalisation d'une **étude technico-économique** : s'interroger sur ses pratiques actuelles, les actions déjà engagées pour quel gain, et celles encore réalisables

→ réflexion sur la **gestion globale de l'eau** sur le site (ne pas se limiter aux seuls prélèvements)

Objectif : - 10 % d'ici 2025 (conclusions Assises de l'eau)

Prélèvements d'eau et sécheresse

Action ICPE

3) mise en place d'un « **plan d'actions sécheresse** » :

- * actions en cas de vigilance renforcée sécheresse avec pour objectif de diminuer les prélèvements de 5%
- * actions en cas d'alerte sécheresse avec pour objectif de diminuer les prélèvements de 10 %
- * actions en cas d'alerte renforcée sécheresse avec pour objectif de diminuer les prélèvements de 20 %.

Un nouvel APC pourra ensuite prescrire les actions proposées si elles sont jugées pertinentes = dispositions spécifiques sécheresse



Point d'attention sur l'entretien des forages

Rejets aqueux ICPE

*** 2 catégories réglementées :**

- eaux pluviales
- eaux usées industrielles (process)

*** Eaux sanitaires ne relèvent pas de la réglementation ICPE**

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales

Principes

Les eaux pluviales de **toiture** : pas de traitement nécessaire.

Les eaux pluviales de **voiries** : pas de traitement si qualité des EP acceptable sans traitement (sinon classiquement présence d'un séparateur à Hydrocarbures, mais non obligatoire sauf si prescrit)

Les filières à favoriser, dans l'ordre :

- 1) Le **recyclage** / réutilisation,
- 2) L'**infiltration**, après démonstration de l'aptitude des sols à l'infiltration, et la justification du bon dimensionnement des installations d'infiltration,
- 3) le **rejet au milieu** naturel
- 4) le **rejet dans un réseau** séparatif

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales – Réglementation nationale

- **Arrêté Ministériel du 2 février 1998 : article 9 abrogé par l'AM du 24 août 2017 :**
- Cet article précisait que *« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter **un risque particulier d'entraînement de pollution** par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.*

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. »

- **Article 43 modifié en conséquence**

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales – Réglementation nationale

- Nouvel article 43 – les principaux arrêtés sectoriels renvoient à l'AM du 2/02/98
- Pas d'obligation de moyens – séparateurs à hydrocarbures non systématiques :

« *Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs **dispositifs de traitement adéquat** permettant de traiter les **polluants en présence** »*

- Dispositifs de traitement doivent désormais être **entretenus** à une fréquence adaptée, selon un protocole défini et selon une éventuelle norme,
 - Suppression de l'obligation de contrôle des eaux pluviales avant rejet
→ la conformité aux VLE n'est plus strictement requise avant rejet mais doit être contrôlable
- Pour les ICPE soumises à Enregistrement ou Déclaration, se référer aux Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales de la rubrique correspondante.

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales – Doctrine régionale ICPE A

- **Objectif** : préciser les grands principes de gestion des eaux pluviales et les règles à appliquer pour le dimensionnement des bassins de tamponnement, d'infiltration, et des bassins de rétention incendie.
- Dimensionnement du **bassin de tamponnement** : prise en compte de la période de retour de l'événement pluvieux de référence : diffère par bassin versant : liste reprise dans la doctrine avec le débit de fuite à considérer. Période de retour du SAGE retenue quand elle existe.
- Si raccordement à un réseau : débit de fuite à définir avec le gestionnaire / dans le cas d'une ZAC , le règlement de la ZAC doit être respecté.
- Application : la doctrine s'applique aux nouveaux projets et extensions. Pour les sites existants : étude technico-économique à réaliser pour démontrer l'impossibilité d'application le cas échéant
- → Néanmoins l'exploitant doit s'interroger sur la **gestion des eaux pluviales (amélioration continue) – lien avec les économies d'eau**

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales – Doctrine régionale ICPE A

- Bassin de tamponnement et bassin de rétention des eaux d'extinction incendie communs :

Dans le cas d'un **bassin unique**, la capacité de ce dernier devra alors au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *volume obtenu à partir de la période de retour de l'événement pluvieux de référence du bassin versant,*
- *la somme du volume de la pluie décennale et volume des eaux d'extinction incendie à retenir (généralement défini par la méthode de calcul du référentiel D9A) duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par la D9A .*

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales – Doctrine régionale ICPE A

- *Points d'attention :*
 - Dispositifs de surverse : attention au volume utile ;
 - Dispositif d'isolement,
 - Contrôle de la qualité des eaux d'extinction avant rejet : guides Ineris – polluants émis dépendant du type d'incendie,
 - Rappel des principes de la D9A pour les dispositifs pouvant faire office de rétention.
- Cas spécifique de l'**infiltration** :
 - Orientation du SDAGE
 - Difficilement autorisable pour les eaux usées de process - possible pour les eaux pluviales (AM 10/07/90) et recommandé

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales – Doctrine régionale ICPE A

- Infiltration :
 - Dimensionnement → idem bassin tampon
 - Prise en compte du contexte local :
 - Présence de captages AEP, proximité de la nappe, capacité d'absorption du sol...

- Avis d'un hydrogéologue agréé : quand et comment,

Lien : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Doctrine-de-Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-ICPE-soumises-a-Autorisation>

Rejets aqueux ICPE

Eaux pluviales – évolution réglementaire

- **Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement**
 - pris en application de l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (**loi AGECE**)
 - vient compléter le point 4 de l'article R 181-13 du code de l'environnement, qui précise le contenu d'une demande d'autorisation environnementale, en introduisant le fait que l'exploitant doit y inclure " **le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable**". Cette disposition a vocation à inciter les porteurs de projet ICPE à étudier la réutilisation de l'eau, notamment pluviale, lors de l'élaboration du projet.
 - Si absence de réutilisation, l'argumentation le justifiant doit figurer dans le dossier.

Rejets aqueux ICPE

Eaux usées industrielles

- **Dispositions générales issues de l'AM cadre du 02/02/98**
- **2 éléments majeurs : les Valeurs limites d'émission (VLE) et l'autosurveillance**
- **VLE :**
 - **spécifiques à chaque établissement,**
 - **caractérisent la qualité attendue du rejet , dimensionne le traitement mis en œuvre sur le site,**
 - **approche différente selon un rejet direct au milieu (compatibilité milieu) ou raccordé à une station d'épuration externe (accord gestionnaire de la station).**

Rejets aqueux ICPE

Eaux usées industrielles

Éléments pris en compte pour fixer des **VLE** :

- AM 02/02/98 ou sectoriel : cadre général,
- si raccordement autorisation de déversement / convention de rejets : capacité de traitement de la station d'épuration (*cf art 13 AM du 21/07/15 relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et non collectifs*),
- conclusions MTD (*NEA-MTD*) aujourd'hui reprises dans des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) (*ex : BREF FDM*),
- engagements de l'exploitant dans son dossier ou hypothèses de modélisation de l'impact,
- Prise en compte de l'impact « milieu » et son acceptabilité,
- Résultats d'autosurveillance.

Rejets aqueux ICPE

Eaux usées industrielles

L'autosurveillance :



(Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) : site de télédéclaration des résultats d'autosurveillance (*commun avec l'agence de l'eau*).

- *Utilisation obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 pour la transmission des résultats (AM 28/04/14)*

- garantit, démontre ou alerte sur l'efficacité des moyens de traitement mis en œuvre.

A distinguer de la Déclaration annuelle précédente (AM du 31/01/2008 modifié) – données publiées



des émissions de l'année

Rejets aqueux ICPE - Eaux usées industrielles

cas spécifique des substances dangereuses (« RSDE »)

- acquisition des connaissances sur les émissions : phases initiale et pérenne RSDE ;
 - modification de l'AM du 02/08/98 par l'AM du 24/08/2017 ;
- listes de substances par secteur d'activité (*traitement de surface, blanchisseries, agroalimentaire animal/végétal, traitement de déchets...*)
- introduit le cadre réglementaire sur le sujet des micropolluants ;
- 2 points majeurs : fixation de **VLE** pour l'ensemble des substances dangereuses issues des différentes directives européennes (dont la dernière du 12/08/2013) + fréquences de **surveillance** ;
- attention particulière : **substances dangereuses prioritaires** (Mercure, cadmium, Tributylétain, Nonylphénols....) :
 - **suppression** visée par les directives européennes ;
 - VLE « filet de sécurité » fixée dans l'AM : 25 ou 50 µg/l selon le secteur :
la réduction maximale doit être visée et pouvoir être justifiée
- positionnement demandé aux exploitants par la DREAL afin de MAJ le programme d'autosurveillance.

Rejets aqueux ICPE– pollutions accidentelles

Points d'attention réglementaires :

- nécessité de disposer d'un **plan des réseaux** précis, complet (regards, vannes, points de rejets...), et à jour ;
- respecter les dispositions relatives aux dispositifs de **réten**tion ;
- étanchéité des zones de dépotages et de stockages de produits ;
- **mainten**ance préventive ;
- **entret**ien des équipements, y compris les canalisations aériennes et enterrées. Vérification de leur bon état.
- modernisation des équipements de collecte et traitement des eaux
→ Aides agences de l'eau





Merci de votre attention !

